

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 19 octobre 2022 portant application du décret n° 2021-1806 du 23 décembre 2021 autorisant l'expérimentation de la circulation de véhicules de transport routier de betteraves dépassant le poids total roulant autorisé prévu par le code de la route**

NOR : TRET2225615A

**Publics concernés :** entreprises de transport routier de marchandises, entreprises de récolte et de transformation de la betterave sucrière, gestionnaires de voirie routière.

**Objet :** cet arrêté précise les conditions dans lesquelles certains ensembles de véhicules sont autorisés à dépasser le poids total roulant fixé à l'article R. 312-4 du code de la route dans le cadre de la seconde phase de l'expérimentation prévue par le décret n° 2021-1806 du 23 décembre 2021, pour la campagne de récolte 2022-2023.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté fixe les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation : périodes concernées, spécifications des véhicules, itinéraires, conditions particulières de circulation et méthode de collecte des données d'évaluation.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement n° 13 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage [2016/194] ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 312-4 et R. 413-8 ;

Vu le décret n° 2021-1806 du 23 décembre 2021 autorisant l'expérimentation de la circulation de véhicules terrestres à moteur dépassant le poids total roulant autorisé prévu par le code de la route, notamment son article 6 ;

Vu l'avis des gestionnaires de voirie consultés,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La circulation à titre expérimental des véhicules articulés d'un poids total roulant autorisé de 48 tonnes, prévue par le décret du 23 décembre 2021 susvisé, se déroule selon les modalités et les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.** – L'autorisation de circuler des véhicules articulés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et s'achève le 1<sup>er</sup> mars 2023 à 24 heures.

**Art. 3.** – I. – Les véhicules motorisés relèvent de la catégorie N3 définie au 2.3 de l'article R. 311-1 du code de la route et présentent les caractéristiques suivantes :

- masse en charge maximale admissible du véhicule en service de 19 tonnes au minimum ;
- masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service de 48 tonnes au minimum ;
- système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.1 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 susvisé ;
- motorisation type Euro V ou supérieure.

II. – Les semi-remorques relèvent du point 3.6 de l'article R. 311-1 du code de la route et présentent les caractéristiques suivantes :

- masse maximale techniquement admissible de 42 tonnes au minimum ;
- système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.1 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 susvisé ;
- nombre minimum de trois essieux, chacun distant de plus de 1,80 mètre de l'essieu qui le précède ou le suit ;
- suspensions de type pneumatique ;
- dernier essieu autovireur ;

- pneumatiques de dimension 445/65, sauf sur les roues fixées au dernier essieu, pour lesquelles les pneumatiques peuvent être de dimension 445/65 ou 385/65.

III. – Les ensembles routiers constitués présentent les caractéristiques suivantes :

- le poids réel supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs ne doit pas être inférieur à 11 tonnes lorsque le poids réel de l'ensemble est supérieur à 44 tonnes ;
- le poids réel supporté par chaque essieu du véhicule motorisé ne doit pas dépasser 12 tonnes ;
- le poids réel supporté par chaque essieu de la semi-remorque ne doit pas dépasser 11 tonnes ;
- l'ensemble est équipé d'un système de pesage embarqué permettant de déterminer le poids réel des essieux, en particulier celui de l'essieu moteur, à tout moment de la circulation du véhicule, avec une précision de plus ou moins 5 % par rapport à un poids mesuré sur un équipement de pesage statique certifié ;
- un équipement ou des documents doivent se trouver à bord et permettre au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble ;
- si l'itinéraire comporte le franchissement d'un passage à niveau, la garde au sol minimale en tout point de l'ensemble est de 15 centimètres ;
- la hauteur de l'ensemble ne dépasse pas 4 mètres, chargement compris.

**Art. 4.** – Les numéros d'immatriculation des véhicules remorqués autorisés à circuler à titre expérimental sont listés à l'annexe 1.

**Art. 5.** – Les règles de circulation spécifiques suivantes sont applicables, en sus des règles générales de circulation :

- lors du franchissement de pont routier situé sur voie communale, le conducteur doit prendre toutes les dispositions pour que son véhicule ne croise pas un autre véhicule lourd articulé de la même catégorie sur ce pont routier.

**Art. 6.** – Les itinéraires autorisés à la circulation sont listés à l'annexe 2.

Cette liste est mise à jour, le cas échéant, sur demande d'un des gestionnaires routiers concernés auprès de la directrice générale des infrastructures, des transports et des mobilités.

**Art. 7.** – Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres formalités à accomplir auprès des gestionnaires de voirie pour permettre les opérations de chargement/déchargement des betteraves, notamment la mise en place d'une signalisation temporaire et les éventuelles demandes d'autorisations de voirie.

**Art. 8.** – Si le véhicule risque de déposer de la terre ou de la boue sur la chaussée, il sera procédé à la mise en place d'une signalisation temporaire d'avertissement sur les voies concernées, au moyen d'un panneau AK14 ou d'un panneau AK4. Il sera également procédé au nettoyage de la chaussée avec une balayeuse et de l'eau en cas de boue, ou avec un balai et sans eau en cas de dépôt de terre, avant le retrait de la signalisation.

**Art. 9.** – Une copie du présent arrêté est présente à bord de la cabine du véhicule articulé participant à l'expérimentation et remise sur leur demande aux agents chargés du contrôle routier. Une copie numérique est admise si elle peut être immédiatement présentée à ces agents.

Les mesures de poids émises par les systèmes de pesage mentionnés à l'article 3 sont conservées à bord des véhicules ou stockées sous une forme numérique pendant toute la durée de l'expérimentation. Elles sont communiquées à leur demande aux agents chargés du contrôle routier sans délai, ou dans un délai de 24 heures dans le cas de données numériques.

Les mesures de poids réel des essieux sont rapportées aux mesures de poids total réel pour chaque véhicule et un chargement donné. Ce rapportage est effectué au minimum deux fois par jour et consigné. Les données de rapportage sont transmises à la directrice générale des infrastructures, des transports et des mobilités au minimum une fois par semaine.

Un rapport d'analyse des mesures de poids est transmis à la directrice générale des infrastructures, des transports et des mobilités à la fin de l'expérimentation.

**Art. 10.** – En cas d'incident ou d'accident en lien avec l'expérimentation, la déléguée à la sécurité routière et la directrice générale des infrastructures, des transports et des mobilités doivent en être informés sans délai, par voie électronique aux adresses suivantes : [bsc-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:bsc-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr) et [ctr.tedet.dmr.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ctr.tedet.dmr.dgitm@developpement-durable.gouv.fr).

En fonction des circonstances, la déléguée à la sécurité routière et la directrice générale des infrastructures, des transports et des mobilités peuvent, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

**Art. 11.** – La déléguée à la sécurité routière au ministère de l'intérieur et des outre-mer et la directrice des mobilités routières au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2022.

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale des infrastructures,  
des transports et des mobilités par intérim,  
S. CHINZI*

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la protection  
des usagers de la route,  
Z. BOUAOUICHE*

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### VÉHICULES REMORQUÉS AUTORISÉS À CIRCULER À 48 TONNES DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION

Marque	Type	N° d'immatriculation
BENALU	Benne S42	GJ-237-HW
STAS	Benne SA346K	GJ-253-RD
BENALU	Benne S42	GJ-309-VF
BENALU	Benne S42	GJ-337-VG
STAS	Benne SA346K	GJ-341-RE
BENALU	Benne S42	GJ-366-NN
STAS	Benne SA346K	GJ-464-RD
BENALU	Benne S42	GJ-467-HW
BENALU	Benne S42	GJ-538-QV
BENALU	Benne S42	GJ-579-HW
STAS	Benne SA346K	GJ-591-RF
BENALU	Benne S42	GJ-795-VG
STAS	Benne SA346K	GJ-851-RD
BENALU	Benne S42	GJ-859-VF
BENALU	Benne S42	GJ-942-GN
BENALU	Benne S42	GJ-989-GN

### ANNEXE 2

#### ROUTES AUTORISÉES À LA CIRCULATION À 48 TONNES DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION

##### I. – Routes situées sur le territoire des communes de collecte

La circulation à 48 tonnes est autorisée sur la voirie communale des communes suivantes ainsi que sur les segments des routes nationales et départementales situés sur leur territoire, listés ci-après, dans la limite des restrictions prévues le cas échéant.

Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD	Restriction
Ardennes	Acy-Romance	08001	N51, D8051A, D30, D18	
Ardennes	Aire	08004	D50, D38, D18, D926	

Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD	Restriction
Ardennes	Alincourt	08005	D985, D925	
Ardennes	Annelles	08014	D946, D25, D43	
Ardennes	Asfeld	08024	D18, D37, D50, D237, D137, D926	
Ardennes	Aussoince	08032	D15, D985, D25	
Ardennes	Avançon	08038	D18A, D150, D26, D18	
Ardennes	Avaux	08039	D966, D137A, D137	
Ardennes	Bergnicourt	08060	N51, D26, D61, D925	
Ardennes	Bignicourt	08066	D925	
Ardennes	Blanzly-la-Salonnaise	08070	D50, D38, D18, D926	
Ardennes	Brienne-sur-Aisne	08084	D966, D926, D925	
Ardennes	Gomont	08195	D18, D926, D18B	
Ardennes	Hauviné	08220	D15, D980	
Ardennes	Herpy-l'Arlésienne	08225	D926	
Ardennes	Houdilcourt	08229	D925	
Ardennes	Juniville	08239	D985, D25, D925	
Ardennes	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	08320	D15, D980, D985, D315, D25	
Ardennes	Le Châtelet-sur-Retourne	08111	N51, D15A, D15, D925	
Ardennes	L'Écaille	08148	D925A, D925	
Ardennes	Machault	08264	D23, D980	
Ardennes	Ménil-Annelles	08286	D946, D45, D51, D25	
Ardennes	Ménil-Lépinçois	08287	D15	
Ardennes	Mont-Saint-Remy	08309	D23, D925	
Ardennes	Nanteuil-sur-Aisne	08313	D30, D18	
Ardennes	Neuflize	08814	D925	
Ardennes	Poilcourt-Sydney	08340	D926, D37, D925	
Ardennes	Roizy	08190	D925, D50, D150, D237	
Ardennes	Saint-Clément-à-Arnes	08378	D15	
Ardennes	Saint-Germainmont	08381	D50, D18, D18B	
Ardennes	Saint-Loup-en-Champagne	08386	D150, D26, D38	
Ardennes	Saint-Rémy-le-Petit	08397	N51, D946, D8051A, D985	
Ardennes	Sault-Saint-Remy	08404	D237, D925	
Ardennes	Tagnon	08435	D38, N51, D8051A	
Ardennes	Taizy	08438	D26, D30	
Ardennes	Vieux-lès-Asfeld	08473	D137A, D926	
Ardennes	Ville-sur-Retourne	08484	D925, D43	
Marne	Allemant	51005	D39, D439,	
Marne	Angluzelles-et-Courcelles	51010	D53, D9, D209,	

Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD	Restriction
Marne	Auménancourt	51025	D966, D62, D374, D20	
Marne	Bannes	51035	D39	
Marne	Bazancourt	51043	D20, D31	
Marne	Berméricourt	51051	D430, D30	
Marne	Berru	51052	D88, D980, D264	
Marne	Bétheniville	51054	D980, D20	
Marne	Béthény	51055	D966, D74, D274	
Marne	Boult-sur-Suippe	51074	D74, D50, D20, D31	A l'exception de la rue du Pavé
Marne	Bourgogne-Fresne	51075	D74, D374, D30, D274	
Marne	Brimont	51088	D966, D26, D30	
Marne	Broyes	51092	D45, D339, D39	
Marne	Broussy-le-Grand	51090	D45, D39, D44, D43	
Marne	Bussy-Lettrée	51099	D977, D80, D12E, D778, D12, D777	
Marne	Caurel	51101	N51, D30, D264, D151, A34	
Marne	Cernon	51106	D80, D4	
Marne	Chaintrix-Bierges	51107	D212, D12, D933	
Marne	Cheniers	51146	D5, D83, D12	
Marne	Clamanges	51154	D5, D83, D40	
Marne	Connantray-Vaufrey	51164	N4, D418	
Marne	Connantre	51165	D305, N4, D5A, D5B, D44, D305B, D5	
Marne	Corroy	51176	D305, D253, D9, D305B	
Marne	Coupetz	51178	D54, D4	
Marne	Courcy	51183	D966, D26, D30, D944, A26	
Marne	Dommartin-Lettrée	51212	D79, D12, D777	
Marne	Écury-le-Repos	51226	D83, D18	
Marne	Époye	51232	D33, D980, D30	
Marne	Euvy	51241	D43	
Marne	Faux-Vésigneul	51244	D54, D4, D81, D281E, D281, D79	
Marne	Fère-Champenoise	51248	N4, D43, D5, D9, D18	
Marne	Germinon	51268	D12, D5	Uniquement par le chemin de Vaches
Marne	Gourgançon	51276	D7, D253, D43	
Marne	Haussimont	51285	N4, D777, D318, D977, D18	
Marne	Heutréguville	51293	D33, D20	
Marne	Isles-sur-Suippe	51299	N51, D20, D20A	
Marne	Lavannes	51318	D151, N51, D30	
Marne	Lenharrée	51319	D18	
Marne	Les Istres-et-Bury	51302	D19, D337	

Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD	Restriction
Marne	Linthelles	51323	N4, D353, D205	
Marne	Loivre	51329	D430, D944, D30, D30E2, A26	
Marne	Montépreux	51377	D318, D418	
Marne	Ognes	51412	D5, D305B	
Marne	Péas	51426	N4, D339	
Marne	Pierre-Morains	51430	D340, D9, D40	
Marne	Pleurs	51432	D53, D5, D205, D305A	
Marne	Pocancy	51435	D37, D437, D933, D337	
Marne	Pomacle	51439	N51, D74, D30, D31, D20A	
Marne	Pontfaverger-Moronvilliers	51490	D980, D985, D34, D980E2, D980E1, D20	
Marne	Pringy	51300	D2, D402	
Marne	Reims (La Neuville)	51454	D151, N51, D966	Voirie communale uniquement sur le territoire de l'ancienne commune de La Neuville
Marne	Reuves	51458	D45, D44, D439	
Marne	Saint-Étienne-sur-Suippe	51477	D37, D20, D274	
Marne	Saint-Masmes	51506	D33, D20E3, D20	
Marne	Saint-Rémy-sous-Broyes	51514	D53, N4, D53E, D76	A l'exception du chemin vicinal depuis la rue des Chadrons jusqu'à la RN4
Marne	Selles	51529	D980, D20	
Marne	Sézanne	51535	N4, D373, D453, D39, D53, D951, D39E, D339	
Marne	Sommesous	51545	N4, D79, D977, D18	
Marne	Soudé	51555	D512, N4, D12	
Marne	Soudron	51320	D977, D12, D83, D5	
Marne	Trecon	51578	D36	
Marne	Vassimont-et-Chapelaine	51594	N4, D18	
Marne	Vatry	51595	D12, D977	
Marne	Velye	51603	D12	
Marne	Villeseneux	51638	D36, D5, D5E, D83, D12	
Marne	Vouzy	51655	D212, D12, D933, D437	
Marne	Warmeriville	51660	D20	
Marne	Witry-lès-Reims	51662	D74, D151, D88, A34, D151E1	
Oise	Amy	60011	D154, D160	
Oise	Ansauvillers	60017	D94, D164, D23	
Oise	Armancourt	60023	D930, D133	
Oise	Bacouël	60039	D117E, D930, D117	
Oise	Beauvoir	60058	D90, D930, D916	
Oise	Belloy	60061	D938	

Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD	Restriction
Oise	Bonvillers	60085	D916, D112	
Oise	Boulogne-la-Grasse	60093	D623, D524, D1017, D27	
Oise	Breteuil-sur-Noye	60104	D617, D1001, D916, D930, D90, D65, D28	
Oise	Broyes	60111	D47, D930	
Oise	Canny-sur-Matz	60127	D41, D590, D160, D938	
Oise	Chepoix	60146	D112, D117, D90	
Oise	Coivrel	60158	D938	
Oise	Conchy-les-Pots	60160	D27, D15, D1017, D623	
Oise	Courcelles-Epayelles	60168	D27, D595	
Oise	Crapeaumesnil	60174	D221, D133, D142, D154, D160	
Oise	Crèvecœur-le-Petit	60179	D90, D929, D47	
Oise	Cuvilly	60191	D1017, D935, D938	
Oise	Dompierre	60201	D587	
Oise	Ferrières	60232	D587, D929, D47	
Oise	Fresnières	60258	D142, D160, D41	
Oise	Gannes	60268	D90, D164, D117	
Oise	Godenvillers	60276	D587	
Oise	Gury	60292	D27, D78, D160	
Oise	Hainvillers	60294	D37, D27	
Oise	La Hérelle	60311	D90, D117	
Oise	Laberlière	60329	D938, D27	
Oise	Le Frestoy-Vaux	60262	D45, D5135, D935	
Oise	Le Mesnil-Saint-Firmin	60399	D930, D534	
Oise	Le Ployron	60503	D45, D214, D152	
Oise	Mareuil-la-Motte	60379	D82, D78	
Oise	Méry-la-Bataille	60396	D 938	
Oise	Montgérain	60416	D27, D152	
Oise	Mortemer	60490	D935	
Oise	Mory-Montcrux	60436	D94, D117	
Oise	Plainville	60496	D47	
Oise	Quinquempoix	60522	D117, D23	
Oise	Rocquencourt	60544	D84, D534, D47	
Oise	Rouvroy-les-Merles	60555	D63, D117, D4188	
Oise	Royaucourt	60556	D929	
Oise	Roye-sur-Matz	60558	D938, D27	
Oise	Sains-Morainvillers	60564	D90, D164, D564, D929	
Oise	Saint-Martin-aux-Bois	60585	D73, D27, D152	

Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD	Restriction
Oise	Sérévillers	60615	D47, D930	
Oise	Tartigny	60627	D117, D63, D930	
Oise	Tricot	60643	D27, D595, D587, D152, D938	
Oise	Vendeuil-Caply	60664	D1001, D61, D90, D916	
Oise	Welles-Pérennes	60702	D47	
Somme	Andechy	80023	D934, D160, D54, D139	
Somme	Arvillers	80031	D934, D160, D54, D160E	
Somme	Aubvillers	80037	D83, D84	
Somme	Beaucourt-en-Santerre	80064	D28 (CD SOMME)	
Somme	Beaufort-en-Santerre	80067	D161	
Somme	Becquigny	80074	D214 E	
Somme	Beuvraignes	80101	D154, D133, D221	
Somme	Bouchoir	80116	D934, D329, D131, D238	
Somme	Boussicourt	80125	D250	
Somme	Braches	80132	D256, D83	
Somme	Bus-la-Mésière	80152	D68E	
Somme	Caix	80162	D41, D165, D76, D28	
Somme	Cantigny	80170	D6, D109	
Somme	Carrépuis	80176	D1930, D930, D934, D1017, D186	
Somme	Chaussoy-Epagny	80188	D 193	
Somme	Chilly	80191	D39	
Somme	Chirmont	80193	D14, D188	
Somme	Coullemelle	80214	D84, D188, D109	
Somme	Courtemanche	80220	D155	
Somme	Crémery	80223	D139, D1017	
Somme	Damery	80232	D139, D34	
Somme	Dancourt-Popincourt	80233	D930, D133	
Somme	Davenescourt	80236	D160, D41	
Somme	Erches	80278	D934, D54, D329, D238	
Somme	Esclainvillers	80283	D14, D4188, D188	
Somme	Ételfay	80293	D930, D135 A ET E	
Somme	Faverolles	80302	D930, D135, D4135	
Somme	Fignières	80311	D41, D135	
Somme	Folies	80320	D329	
Somme	Folleville	80321	D14, D28, D109	
Somme	Fonches-Fonchette	80322	D1017, D161	
Somme	Fontaine-sous-Montdidier	80326	D26, D155, D188	



Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD	Restriction
Somme	Fransart	80347	D161, D161E	
Somme	Fresnoy-en-Chaussée	80358	D28E	
Somme	Fresnoy-lès-Roye	80359	D132, D139	
Somme	Goyencourt	80383	D34, D132	
Somme	Gratibus	80386	D240	
Somme	Grivesnes	80390	D26A, D26, D84, D109, D188	
Somme	Gruny	80393	D232, D248, D1017, D4221	
Somme	Hallivillers	80407	D109	
Somme	Hangest-en-Santerre	80415	D934, D54, D41 ,D441	
Somme	Hattencourt	80421	D161, D132	
Somme	La Chavatte	80189	D161E	
Somme	La Faloise	80299	D193, D109E, D14, D109	
Somme	Laboissière-en-Santerre	80453	D930, D68	
Somme	Laucourt	80467	D1017, D255	
Somme	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	80469	D109	
Somme	Le Cardonnois	80174	D188, D930	
Somme	Le Plessier-Rozainvillers	80628	D54, D137	
Somme	Le Quesnel	80118	D45, D214, D152	
Somme	L'Échelle-Saint-Aurin	80263	D161, D41	
Somme	Liancourt-Fosse	80473	D1017	
Somme	Lignières	80478	D930, D135E	
Somme	Louvrechy	80494	D26, D134, D14, D83, D188	
Somme	Mailly-Raineval	80499	D14, D83, D84, D14E	
Somme	Malpart	80504	D26A	
Somme	Marestmontiers	80511	D155	
Somme	Mesnil-Saint-Georges	80541	D930, D26	
Somme	Mézières-en-Santerre	80545	D28, D137, D54	
Somme	Montdidier	80561	D930A, D26, D155E, D4135, D930, D207, D329, D41, D155, D935, D214	A l'exception du pont au-dessus de la voie ferrée, situé sur la D930
Somme	Parvillers-le-Quesnoy	80617	D34, D34B, D238, D139	
Somme	Piennes-Onvillers	80623	D5135, D68, D135, D4135, D524, D468	
Somme	Quiry-le-Sec	80657	D4188, D188, D109	
Somme	Remaugies	80667	D68, D468, D135	
Somme	Roiglise	80676	D934	
Somme	Rollot	80678	D68, D37 ,D935	
Somme	Rosières-en-Santerre	80680	D28, D329, D39, D439	
Somme	Rouvroy-en-Santerre	80682	D34 ,D131, D934, D161	

Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD	Restriction
Somme	Roye	80685	D934, D4221, D1017, D54, D54A, D186, D34, D221, D221E, D354	
Somme	Rubescourt	80687	D214	
Somme	Saint-Mard	80708	D68, D934, D54A	
Somme	Sauvillers-Mongival	80729	D83, D84	
Somme	Sourdon	80740	D14, D26, D188	
Somme	Thory	80758	D14, D83, D26	
Somme	Tilloloy	80759	D1017, D133	
Somme	Trois-Rivières	80625	D483, D160, D135, D83, D137, D935, D441, D155, D250	
Somme	Verpillières	80790	D221E	
Somme	Villers-les-Roye	80803	D54, D54E, D934	
Somme	Villers-Tournelle	80805	D188	
Somme	Vrély	80814	D34, D329	
Somme	Warsy	80822	D160	
Somme	Warvillers	80823	D329, D161	

## II. – Routes nationales et départementales de transit

La circulation à 48 tonnes est autorisée sur les segments des routes nationales et départementales, listés ci-après par commune. La circulation à 48 tonnes n'est pas autorisée sur la voirie communale.

Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD
Ardennes	Perthes	08339	D38, D985
Marne	Bergères-lès-Vertus	51049	D39, D9, D933
Marne	Blancs-Coteaux	51612	D36, D38, D40, D37, D436, D10, D933, D240, D9, D238
Marne	Broussy-le-Petit	51091	D45, D39, D44
Marne	Chichey	51151	D373, D76
Marne	Coole	51167	D81, N4, D12, D4
Marne	Faux-Fresnay	51243	D53, D9
Marne	Gaye	51265	D53, D76
Marne	Linthes	51324	N4, D205
Marne	Marigny	51351	D5, D76, D209
Marne	Saint-Loup	51495	N4, D339
Marne	Saint-Mard-lès-Rouffy	51499	D37, D212, D437
Marne	Sompuis	51550	D12, D4
Marne	Thaas	51565	D5, D76
Marne	Val-des-Marais	51158	D18, D40, D39, D933, D9, D340
Marne	Villeneuve-Renneville-Chevigny	51627	D12, D37, D9, D933
Oise	Biermont	60071	D15
Oise	Brunvillers-la-Motte	60112	D23, D164, D564, D929
Oise	Francière	60254	D1017

Département	Commune	Code INSEE	Segments des RN et RD
Oise	Gournay-sur-Aronde	60281	D1017, D73
Oise	Héméville	60308	D1017, D26
Oise	La Neuville-sur-Ressons	60459	D938, D82, D41, D15
Oise	Lataule	60351	D938, D1017
Oise	Maignelay-Montigny	60374	D929, D47, D938, D73, D90
Oise	Margny-sur-Matz	60383	D15, D82, D78, D589
Oise	Orvillers-Sorel	60483	D1017
Oise	Paillart	60486	D193, D63, D28
Oise	Ricquebourg	60538	D938, D82, D41, D15
Oise	Ricquebourg	60538	D938, D15
Somme	Assainvillers	80032	D4135, D935, D214
Somme	Ayencourt	80049	D329, D929, D214
Somme	Bouillancourt-la-Bataille	80121	D155, D483
Somme	Fescamps	80306	D930, D68
Somme	Fouquescourt	80339	D161
Somme	Grivillers	80391	D930, D68E
Somme	Hallu	80409	D132, D39
Somme	Hargicourt	80419	D83, D483
Somme	La Neuville-Sire-Bernard	80595	D256, D137, D935
Somme	Maucourt	80520	D39
Somme	Villers-aux-Erables	80797	D934, D28